

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.516 du 26 août 2013

A. 209.708/VIII-8785

En cause : **WAUTERS** Nicole,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG,
Nathalie FORTEMPS et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par Nicole WAUTERS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la note du 25 juillet 2013 signée «Pour Madame la Ministre Marine [lire : Marie]-Martine Schyns» par le chef de Cabinet Paul Verwilghen, décidant d'admettre au stage, à la date du 16 août 2013, à la fonction 2 d'inspecteur de l'enseignement primaire, les lauréats de l'épreuve de sélection tels qu'identifiés à la note, désignant à titre provisoire dans des emplois non vacants d'autres lauréats, et décidant de mettre fin, à la date du 15 août au soir, aux fonctions d'inspecteur désigné à titre provisoire exercées par la partie requérante;
- la décision de l'Administrateur général de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 juillet 2013 mettant fin à la fonction d'inspecteur à titre provisoire que la partie requérante exerçait jusqu'alors, et ce à la date du 15 août 2013 au soir";

Vu l'ordonnance du 9 août 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 août 2013 à 9h30;

Vu le courriel du 13 août 2013 du conseil de la partie adverse;

Vu la lettre du 14 août 2013 remettant l'audience au 22 août 2013 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Vu le pli recommandé du 16 août 2013 du conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courriel du 13 août 2013, confirmé par un pli recommandé du 16 août 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués; que cette circonstance prive le recours de ses objets et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-six août deux mille treize par :

M ^{me} DAURMONT,	président de chambre;
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'État,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

O. DAURMONT.